

# La laïcité d'hier à aujourd'hui

**La loi de 1905 est considérée aujourd'hui comme le texte fondateur de la laïcité française (1). Il est cependant tout aussi important de se référer, pour comprendre les enjeux actuels liés à la laïcité, à la constitutionnalisation de l'après-guerre, et au régime de « compromis » hérité de cette période.**

Jean-Paul MARTIN, maître de conférences à l'université de Lille 3,  
« Groupe Sociétés, Religions, Laïcités » (GSRL), Paris

**L**a loi de 1905 est-elle devenue l'unique fondement de la laïcité ? A-t-elle eu, par sa seule vertu, une portée pacificatrice sur le conflit entre la République anticléricale et les catholiques ?

Ces deux questions sont certes distinctes, mais dans la réalité elles se rejoignent, car l'interprétation de la portée de la loi de 1905 par les acteurs du conflit a varié en fonction des phases du conflit lui-même (2). Au cours d'une première séquence (relativement longue) de son application, la loi de séparation n'a évidemment pas pacifié le conflit des deux France – centré, il faut le rappeler, sur la question scolaire –, elle l'a simplement transposé définitivement au plan de la société civile. Cette loi est en effet le dernier acte de la législation laïque dite « fondamentale », qui comprend aussi les lois scolaires des années 1880 et la loi de 1901 sur la liberté d'association. Elle a donc achevé cette législation en rendant les Eglises – et surtout l'Eglise catholique – entièrement maîtresses de leur destin et en les transformant en entités collectives, spécifiques, logées dans la société civile. Or ce qui guide la politique laïque des républicains de l'époque, indépendamment

de leurs divergences quant au contenu de la séparation, se résume à une formule du philosophe Charles Renouvier, écrite près de trente ans auparavant : « *La séparation de l'Eglise et de l'Etat signifie l'organisation de l'Etat moral et enseignant.* » (3) Autrement dit, seul l'Etat-enseignant (comprenant l'Ecole laïque et sa mouvance périscolaire déléguée à un secteur associatif) est capable, en se portant garant de la formation de la raison citoyenne, en devenant lui-même un pouvoir spirituel, de faire contrepoids à l'Eglise catholique, qu'il faut empêcher de dominer la société civile car elle relève d'un principe d'autorité, d'hétéronomie, contradictoire avec le principe laïque d'autonomie du citoyen. Le conflit laïques/cléricaux n'est rien d'autre que la traduction de cette opposition dans le domaine de l'Ecole et de la société. Mais il faut alors admettre que la conséquence en est de livrer les équilibres futurs de la laïcité à l'évolution des rapports de forces au sein de la société civile, aux formes qu'allait y prendre la sécularisation et aux transformations des relations entre les adversaires/partenaires du conflit. A cet égard, un moment mérite attention car son importance sous

l'angle de la politique de laïcité est encore aujourd'hui largement étrangère à la mémoire laïque : la Libération. La laïcité devient alors un principe constitutionnel (en 1946), et simultanément la République laïque accepte de financer les mouvements de jeunesse confessionnels. Ces deux innovations ont permis, à moyen terme, de déboucher sur de nouveaux compromis laïques, de réorienter autrement le conflit, et de compléter le cadre juridique de la laïcité.

## Laïcité de l'Etat, laïcité de l'Ecole

Le fait majeur qui est au centre de la constitutionnalisation est le ralliement de l'Eglise catholique et de la démocratie chrétienne à l'idée de laïcité de l'Etat, entendue par le député MRP Maurice Schumann – selon une formulation largement validée au cours du débat par les parlementaires laïques de la gauche communiste et socialiste – comme neutralité ou impartialité des pouvoirs publics à l'égard de toutes les Eglises, familles spirituelles et familles philosophiques (4). Toutefois cela n'impliquait nullement une avancée comparable sur la laïcité de l'Ecole, au sens où les laïques l'entendaient à

(1) La loi de 1905 fait partie pleinement de la mémoire laïque, surtout depuis son centenaire relativement consensuel de 2005. Rappelons que la loi de 1905 a jeté les bases d'un régime de séparation reposant sur la proclamation du respect de la liberté de conscience (dont la liberté religieuse est une dimension), et sur le principe selon lequel « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » (article 2).

(2) En outre le problème s'est trouvé momentanément compliqué par le refus de Pie X de reconnaître les associations culturelles, ce qui a créé, jusqu'aux années 1920, un « conflit dans le conflit ».

(3) Cité par Marie-Claude Blais, *Au principe de la République. Le cas Renouvier*, Gallimard, 2000, p. 329.

(4) La formule centrale de Maurice Schumann est la suivante : « *Par laïcité, nous entendons d'abord que l'Etat se refuse à l'immixtion des autorités religieuses et des clans philosophico-politiques dans les affaires et dans le domaine qui lui sont propres. La laïcité de l'Etat signifie son indépendance vis-à-vis de toute autorité qui n'est pas reconnue par l'ensemble de la nation, afin de lui permettre d'être impartial vis-à-vis de chacun des membres de la communauté nationale.* »



©DR

l'époque (notamment l'absence de financement public des écoles privées confessionnelles). Au contraire, pour l'Eglise et le MRP, l'impartialité de l'Etat laïque aurait dû le conduire à traiter équitablement les écoles publiques et les écoles privées<sup>(5)</sup>. De sorte que la discussion constitutionnelle s'est polarisée sur la liberté de l'enseignement, principe défendu par les catholiques et combattu par la gauche laïque, cette dernière faisant de l'enseignement une « fonction sociale » déléguée par l'Etat, et voyant dans la liberté d'enseignement un état de fait, non une liberté fondamentale équivalente aux grandes

libertés publiques, de réunion, d'opinion ou de conscience<sup>(6)</sup>. Conséquence paradoxale de cette situation : l'inscription de la laïcité de la République a fait l'objet d'un accord unanime mais sans que soit donnée la moindre définition de la notion, ce qui cachait un désaccord beaucoup plus significatif sur la liberté d'enseignement ! En tout état de cause, la référence à la loi de 1905 (en particulier à son article 2 sur le financement des cultes) a été évacuée, à la fois du texte adopté, et du débat.

Quant au subventionnement des mouvements de jeunesse, le principe acquis à Alger en

**Avec les nouvelles dispositions de l'après-guerre, nous sommes passés d'une laïcité d'indifférence ou d'ignorance du religieux à une laïcité de « reconnaissance indirecte du religieux ».**

1944, lors des débats de l'Assemblée consultative (en lien avec la notion d' « agrément », mis en avant dès l'ordonnance du 2 octobre 1943)<sup>(7)</sup>, en a été ensuite confirmé à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de la République – notamment René Capitant, ministre de l'Education nationale en 1945, et Pierre Bourdan, ministre de la Jeunesse en 1947. Il repose sur une distinction fondamentale entre la dimension éducative d'un mouvement – que l'Etat peut aider en tant que contribution à une tâche d'intérêt général, dont il peut évaluer la qualité ou l'utilité sociale – et son orientation religieuse, sur laquelle l'Etat n'a pas à intervenir, sauf pour veiller à ce qu'elle ne soit imposée à personne (une condition qui a certainement pu parfois poser problème), et à ce que le mouvement reste ouvert à tous publics.

### **Nouveaux compromis au sortir de la guerre**

C'est cette distinction qui a permis de subventionner la Jeunesse ouvrière chrétienne (Joc), la Jeunesse étudiante chrétienne (Jec), comme quantité d'œuvres sociales confessionnelles, et qui s'appliquera plus tard aux écoles privées sous contrat, dans le cadre de la loi Debré : un « caractère propre », confessionnel, est ici distingué de l'enseignement, donné dans les mêmes conditions que dans les écoles publiques, avec des conditions d'accueil qui ne doivent discriminer personne

(5) C'est ce que disait, là aussi, Maurice Schumann : « En votant pour la laïcité, nous votons en même temps pour la séparation entendue en son vrai sens, en même temps pour la neutralité, c'est-à-dire contre toute philosophie d'Etat, pour la liberté de conscience, c'est-à-dire pour la liberté de l'enseignement. »

(6) Sur ce point, des interventions convergentes de Georges Cogniot, André Philip, Pierre Cot et Guy Mollet.

(7) Jean-François Muracciole, *Les Enfants de la défaite. La Résistance, l'éducation et la culture*, Presses de Sciences Po, 1998.

(8) Celui-ci voit se multiplier les formules mixtes : aide publique aux activités privées, délégation de service public, missions d'intérêt général, etc.

(9) Le rôle du Conseil d'Etat a été essentiel pour interpréter la loi à chaque fois dans le sens plus libéral à l'égard des cultes, tout en maintenant avec vigilance le non-financement direct de ceux-ci.

(10) On pourrait cependant remarquer que, dès l'origine, la loi de 1905 ne fut pas indifférente au religieux puisqu'elle autorisa chaque religion à s'organiser selon ses règles propres : objet de l'article 4, très disputé entre les républicains. Admettre cela, c'était ne pas être aveugle ou indifférent aux différences religieuses.

(11) Selon la formule célèbre de Latreille et Vialatoux, dans leur article « Christianisme et laïcité », *Esprit*, octobre 1949.

(12) La loi de 1905 elle-même en donne un exemple significatif, en inscrivant au budget de l'Etat les dépenses d'aumôneries dans les lieux « fermés ».

(13) Peuvent entrer dans cette catégorie les baux emphytéotiques permettant de faciliter l'acquisition de terrain pour les édifices religieux, ou les déductions fiscales pour les dons des particuliers aux églises, etc.



(14) Ces critères se retrouvent parfaitement exprimés dans la lettre-circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) du 26 juillet 2002: « Les aides financières des Caf peuvent bénéficier aux associations sous réserve que celles-ci n'aient pas de vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent sans discriminations à tous les publics, et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité. » Cette lettre a pourtant conduit certaines caisses départementales au refus de remboursement des bons-vacances à des centres de vacances organisés par des associations protestantes agréées. Un tel épisode montre à quel point la compréhension de la législation laïque, permettant dans certaines conditions une aide publique à des activités d'inspiration religieuse, fait défaut.

(15) La « laïcité positive » de Nicolas Sarkozy, les propositions de la commission Machelon (2006) vont dans ce sens, ainsi que la tendance de nombreux juristes à considérer que l'article 2 de la loi de 1905 n'a pas de valeur constitutionnelle.

(16) Les enjeux d'autrefois portaient avant tout sur les institutions, avec notamment les batailles liées aux subventions.

(17) Cette loi, proposée à l'origine par le Parti radical de gauche, non seulement obligerait – si elle était confirmée par l'Assemblée nationale – les assistantes maternelles à mentionner explicitement, dans le contrat d'embauche, le port d'un signe religieux à leur domicile (ce qui semble peu compatible avec le respect de la vie privée), mais elle entraînerait aussi la neutralité religieuse absolue des crèches privées dans tous les cas où elles reçoivent des fonds publics (et même dans certains cas où elles n'en reçoivent pas) –, sauf à adopter un statut à part découlant d'un caractère propre, calqué sur celui des écoles dans la loi Debré.

(18) Cf. l'avis du Haut Conseil à l'intégration, « Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise » (2011).

sur une appartenance religieuse. Il est clair qu'à la Libération et dans les années qui ont suivi, les militants laïques se sont vivement opposés à cette interprétation nouvelle de la laïcité, compatible avec une aide publique à la sphère éducative confessionnelle, car elle portait atteinte à leur vision fondamentale de « l'Etat moral et enseignant ».

Il n'en reste pas moins que ces nouveaux compromis étaient l'expression à la fois du climat hérité de la guerre et de la résistance, du « repositionnement » des catholiques et de la nouvelle mixité du privé et du public en train d'advenir sous l'égide de l'Etat-Providence<sup>(8)</sup>.

### « Reconnaissance indirecte » du religieux

Ces compromis se sont donc imposés à tous les acteurs, sans être forcément intégrés au « récit laïque » lui-même. Combinées avec la loi de 1905 et son évolution jurisprudentielle<sup>(9)</sup>, il y avait, dans les nouvelles dispositions de l'après-guerre, des compléments ou des précisions apportées à la laïcité qui ont permis de faire définitivement passer celle-ci d'une laïcité d'indifférence ou d'ignorance du religieux (teintée d'une hostilité latente à l'égard du catholicisme)<sup>(10)</sup>, à ce que j'appelle une laïcité de reconnaissance indirecte du religieux. On a pu parler, à ce propos, de « catho-laïcité ». Mais cette expression méconnaît la relative cohérence d'un dispositif qui vaut pour toutes les religions à l'œuvre sur le territoire national. La reconnaissance indirecte est en effet à distinguer nettement du système des cultes reconnus qui prévalait avant 1905, ou de systèmes analogues qui régissent peu ou prou aujourd'hui les pays voisins de la France, et qui relèvent davantage de processus de reconnaissance directe. A l'examiner attentivement, ce dispositif se décline d'ailleurs de deux manières différentes, selon qu'il s'applique aux

religions proprement dites (sous leur seul aspect culturel), ou aux activités (sociales, éducatives, sanitaires, culturelles...), inspirées par une religion.

Dans le premier cas, les subventions directes demeurent prosrites. Mais il ne s'agit pas là de « sanctionner » les religions, plutôt de les inciter à se recentrer sur leur mission spirituelle, ce que des minorités catholiques ont compris assez vite en faisant signe vers la laïcité comme « condition de la liberté de l'acte de foi »<sup>(11)</sup>. L'interdiction des subventions directes n'empêche d'ailleurs nullement quelques dérogations, ou des aménagements dès lors que la liberté religieuse (qui est constitutive, rappelons-le, de la liberté de conscience) est susceptible d'être mise en cause<sup>(12)</sup>, ou paraît nécessiter un « coup de pouce » pour en assurer le respect indiscutable<sup>(13)</sup>. Mais on reste ici dans le cadre d'un droit-liberté, bien que la liberté religieuse présente incontestablement un caractère collectif.

### La laïcité invoquée comme un interdit

Dans le second cas, celui des activités profanes d'inspiration religieuse, on passe du droit-liberté au droit-créance, dans la mesure où la société attend désormais de l'Etat-Providence qu'il satisfasse des besoins sociaux fondamentaux d'ordre éducatif ou culturel. Des associations ou institutions confessionnelles peuvent alors entrer dans un cadre d'utilité sociale sous réserve du respect, au moins formel, des grands principes laïques (liberté de conscience, accueil de tous, égalité des usagers...). Incontestablement, cela amène l'Etat à « se rapprocher » des religions, et à prendre le risque de « brouiller » la netteté des principes de laïcité, d'encourager la formation d'une « zone grise », tout en incitant discrètement à une sécularisation des comportements religieux<sup>(14)</sup>. Comment envisager, dans la

phase de la laïcité où nous entrons, le devenir de ce régime de reconnaissance indirecte des religions? Aujourd'hui, deux menaces semblent se profiler. La première vient des tendances lourdes qui poussent à l'alignement du modèle français sur une sorte de norme européenne, alors que le statut des religions dans l'Union européenne fait partie du domaine de la subsidiarité<sup>(15)</sup>. La seconde résulte de la tendance à instrumentaliser la laïcité dans le sens d'une méfiance systématique à l'égard des musulmans, sous couvert de lutte contre l'islamisme ou le communautarisme. Ce repositionnement actuel effectue, sans le dire, une révision radicale de la laïcité historique fondée sur la loi de 1905, et les compromis de l'après-guerre. D'abord, il met en avant une exigence de laïcité des personnes et de leur apparence vestimentaire dans l'espace public, qui n'a jamais existé à ce degré autrefois<sup>(16)</sup>. Mais on s'aperçoit aussi que cela commence à entraîner des conséquences inédites, plutôt exorbitantes, au plan des institutions. C'est le cas avec la loi sur la petite enfance, adoptée en janvier 2012 au Sénat<sup>(17)</sup>, ou encore avec les projets du Haut Conseil à l'intégration (HCI) visant à étendre la neutralité religieuse dans les entreprises privées<sup>(18)</sup>. Dans tous ces exemples, au nom de menaces supposées, la laïcité est invoquée presque exclusivement comme un interdit, imposant à des professionnels ou à des bénévoles toujours plus nombreux une obligation de neutralité religieuse jusque là réservée aux seuls fonctionnaires ou agents publics. En tournant le dos aux compromis de la phase précédente et en éliminant la « zone grise », espère-t-on vraiment que la laïcité sera encore capable de garantir le vivre-ensemble, dans une société marquée par l'extension du pluralisme religieux et culturel? ●